



Traité Avoda Zara

Michna 11 - Chapitre 4

הַמְטֵהר יינוּ שְׁלַנְכְּרִי וְנוֹתְנוּ בְּרִשּׁוֹתוֹ,
בְּבֵית שְׁהוּא פְּתוּחַ לְרִשּׁוֹת הַרְבֵּיִם,
בְּעִיר שֵׁישׁ בָּהּ גוֹיִם וַיִּשְׂרְאֵלִים,
מִתֵּר;
בְּעִיר שְׁכֻלָּה גוֹיִם,
אָסוּר, עַד שִׁיּוֹשֵׁב שׁוֹמֵר.
אִין הַשׁוֹמֵר צָרִיךְ לְהִיּוֹת יוֹשֵׁב וּמְשַׁמֵּר,
אֲף עַל פִּי שְׁהוּא יוֹצֵא וְנִכְנָס,
מִתֵּר.
רַבִּי שְׁמַעוֹן בֶּן אֶלְעָזָר אוֹמֵר:
כָּל רִשּׁוֹת הַגּוֹיִם אֶחָת.

Si un [israélite] a préparé rituellement le vin d'un idolâtre, et qu'il l'ait laissé dans le domaine de ce dernier, dans une maison ouvrant sur le voie publique, dans une ville où il y a [également] des idolâtres et des israélites, ce vin est permis. Dans une ville ou ne demeurent que des idolâtres, ce vin sera défendu, à moins que [l'israélite] n'ait installé un gardien [auprès du vin]. Celui-ci n'a pas besoin de rester assis à côté à le surveiller, il pourra même aller et venir, et [le vin] restera permis. Selon

Rabbi Chimon ben El'azar, tous les domaines des idolâtres sont considérés de la même manière.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions